

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora Universal Invest High**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

L'objectif du Fonds sous-jacent n'est pas d'atteindre des résultats environnementaux ou sociaux spécifiques. Il consiste plutôt à encourager des pratiques durables, en tenant compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement et en s'engageant activement. Cette démarche vise à réduire l'impact environnemental et social négatif associé à l'économie mondiale. En fixant des normes minimales et des critères d'investissement reposant sur des facteurs de durabilité, la Société de gestion vise à encourager les entreprises et les émetteurs à adopter des pratiques plus durables, génératrices d'une évolution environnementale et sociale positive. Cependant, il n'est actuellement pas possible de mesurer l'efficacité que de telles normes et de tels critères peuvent avoir à entraîner des évolutions significatives. La Société de gestion reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face à l'augmentation continue des changements environnementaux négatifs et que l'intégration de politiques significatives de sélection, d'exclusion et

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

d'engagement constituera nécessairement une composante du processus d'investissement du Fonds sous-jacent.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les informations précontractuelles du Fonds sous-jacent dans le cadre du règlement SFDR ne comprennent pas d'indicateurs de durabilité spécifiques pour la période concernée par le présent rapport. Toutefois, la Société de gestion considère que les données suivantes sont significatives pour évaluer la performance environnementale et sociale globale du Fonds sous-jacent. Le score de risques ESG, mesuré par Sustainalytics, est de 20,13 au 31 décembre 2023, ce qui implique un classement dans la catégorie « risque moyen ». L'objectif du Fonds sous-jacent est de réduire autant que possible les risques ESG.

Pourcentage d'entreprises engagées : 70 %. Ce taux de couverture leur permet de disposer d'un indicateur sur la profondeur effective de la politique.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Le score de risques ESG était de 23,38 au 31 décembre 2022 (le score de risques ESG 2022 a été revu sur base de données plus détaillées) ce qui impliquait un classement dans la catégorie « risque moyen ». Pourcentage d'entreprises engagées : 71 % au 31 décembre 2022.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le gestionnaire utilise la méthodologie ESG Risk Rating de Sustainalytics pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le Fonds sous-jacent investit. L'ESG Risk Rating de Sustainalytics utilise plus de 3 200 points de données axés sur le développement durable, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, des données mises en correspondance avec les thèmes identifiés par les Principales incidences négatives (« PAI – Principal Adverse Impacts »). Le gestionnaire considère également les PAI comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale et sociale du portefeuille du Fonds sous-jacent quant à des critères de durabilité objectivement mesurables appliqués de manière cohérente au sein de l'Union européenne. Au-delà de l'ESG Risk Rating de Sustainalytics, la prise en compte des PAI est principalement utilisée pour comprendre la dynamique plus large du Fonds sous-jacent en matière de durabilité, par le biais d'observations a posteriori. La prise en compte des PAI les plus pertinentes peut également éclairer les décisions d'investissement (en particulier si les PAI démontrent qu'un investissement peut causer un préjudice important). Il convient de noter que toutes les PAI ne sont pas nécessairement pertinentes pour tous les investissements ou ne le sont pas de la même manière, et que la prise en compte des PAI ne constitue qu'une composante de l'évaluation plus large effectuée par le gestionnaire des facteurs de durabilité affectant le Fonds sous-jacent.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
APPLE INC	Technologie électronique	5,27 %	États-Unis
AMAZON.COM INC	Commerce de détail	3,33 %	États-Unis
ASML HOLDING NV	Technologie électronique	2,56 %	Pays-Bas
MICROSOFT CORP	Services technologiques	2,40 %	États-Unis
ISHARES PHYSICAL GOLD ETC	Métaux	1,52 %	Irlande
ALPHABET INC-CL C	Services technologiques	1,30 %	États-Unis

NESTLE SA-REG	Biens de consommation - Non durables	1,11 %	Suisse
NVIDIA CORP	Technologie électronique	1,01 %	États-Unis
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUITTON	Biens de consommation - Non durables	0,76 %	France
ROCHE HOLDING AG-GENUSSCHEIN	Technologie de la santé	0,74 %	Suisse
SHELL PLC	Minéraux énergétiques	0,74 %	RoyaumeUni
WT PHYSICAL SWISS GOLD ETC	Métaux	0,73 %	Jersey
ASTRAZENECA PLC-SPONS ADR	Services de santé	0,67 %	RoyaumeUni
BERKSHIRE HATHAWAY INC-CL B	Financier	0,65 %	États-Unis
NOVARTIS AG-REG	Technologie de la santé	0,62 %	Suisse

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2023

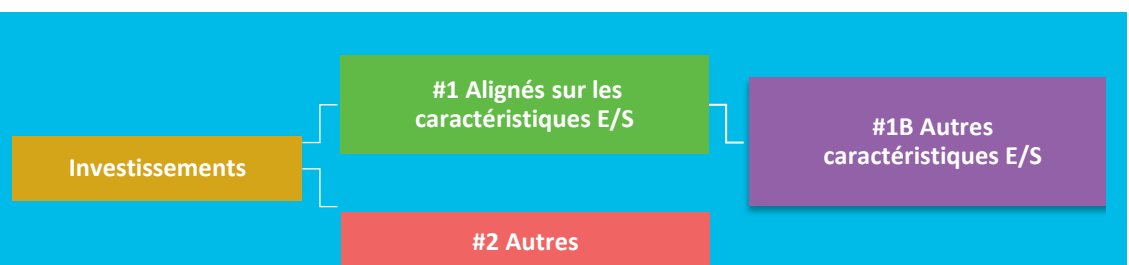


L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

100% des actifs du Fonds sous-jacent ont été placés dans des investissements de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ».

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés** sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

En 2023 et en moyenne, les investissements du Fonds sous-jacent étaient dans les secteurs économiques suivants.

Secteurs	% Actifs
Financier	17,25 %
Technologie électronique	12,03 %
Industriel	9,78 %
Services technologiques	8,16 %
Technologie de la santé	8,14 %
Biens de consommation - Non durables	6,51 %
Commerce de détail	5,95 %
Fabrication de producteur	4,58 %
Trésorerie	3,21 %
Gouvernement national	2,29 %
Métaux	2,25 %
Biens de consommation - Durables	2,21 %
Minéraux énergétiques	2,14 %
Industries de processus	2,14 %
Services de santé	1,92 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

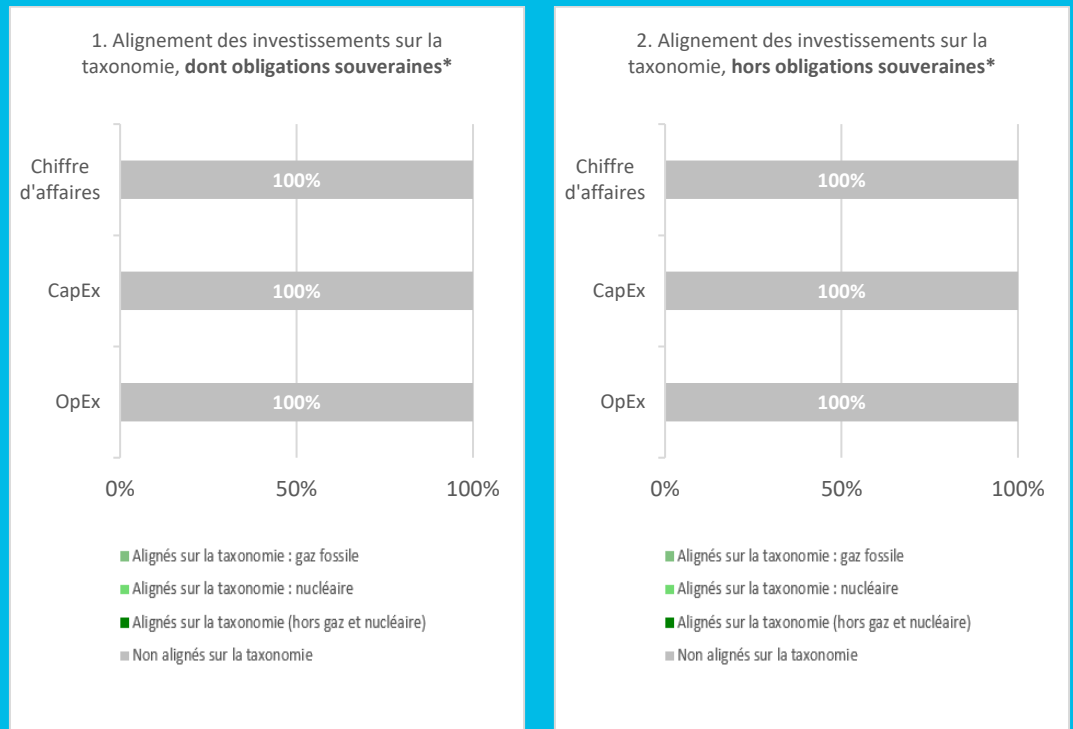
Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le gestionnaire a mené des engagements conformément au programme d'engagement EOS de Federated Hermes, dont la conception repose sur sa vision et son engagement en matière de durabilité. À ce jour, les engagements visent en priorité à encourager l'alignement des entreprises sur les objectifs de développement durable 12 et 13, à savoir établir des modes de consommation et de production durables et prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. La recherche sur l'engagement identifie les faiblesses, l'absence d'alignement ou le besoin de changement, afin de les traduire en objectifs d'engagement mesurables permettant à le gestionnaire de suivre les progrès dans le temps. Les objectifs sous-jacents de l'engagement de le gestionnaire sont de chercher à améliorer sa compréhension des particularités d'une société, d'améliorer les annonces légales et de promouvoir le changement au sens large dans les domaines de la durabilité, de la gouvernance d'entreprise et des questions sociales. Le gestionnaire définit un « engagement » comme constituant la somme de toutes les interactions avec une même société au sujet d'une question principale unique et définie. Une société peut ainsi être engagée plusieurs fois si le gestionnaire interagit avec elle plus d'une fois sur une question principale spécifique. Le gestionnaire définit une « interaction » comme constituant un échange avec une société durant une courte période. Une interaction peut prendre la forme d'un courrier électronique, d'un appel téléphonique ou vidéo, d'une réunion en présentiel ou, dans certains cas, d'un engagement collab oratif. Le gestionnaire collecte les données interaction par interaction. Après chaque interaction, le gestionnaire recueille des points de données quantitatives et qualitatives par le biais d'une note de gestion standardisée. Les interactions et engagements ont été effectués par les gestionnaires d'investissement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Ces interactions et engagements concernent tous les portefeuilles gérés par les gestionnaires d'investissement, pas seulement les investissements détenus pour le compte du Fonds sous-jacent.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.